



... SON BULLETIN DE PAIE

21. Primes et indemnités :

- *Indemnité de résidence* : destinée à compenser le coût de la vie dans certaines villes (0 % pour notre zone)
- *Supplément familial* : fonction du nombre d'enfants à charge (versé qu'à un des deux parents fonctionnaires)
- *Indemnité de sujétion spéciale* ou dite des 13h : (traitement de base + Indemnité de résidence) x 12 mois / divisé par 1900 heures annuelles x 13 heures
- *Indemnité dimanche et férié* : 47,28 € pour 8h de travail
- *Indemnité travail intensif de nuit* : 1,07 € par heure travaillée entre 21h et 6h (9,63 € pour une nuit)
- *Prime forfaitaire AS/AP/AMP* : 15.24 €
- *Prime sujétion AS/AP/AMP* : 10 % du traitement de base
- *Prime spécifique ou dite Veil IDE* : 90 €
- *Prime IADE* : 120 €
- *Prime individuelle de risque au bénéfice des professionnels des urgences* : 100 €
- *Prime ASG* : 90 €
- *NBI* : Nouvelle Bonification Indiciaire versée en fonction du grade et des missions des agents
- *Prime d'encadrement* : 91 € à 167 € suivant le grade
- *Indemnités pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants* : 3 taux de prime, pondérée en fonction des missions et lieu d'affectation
- *Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires* attribuée aux adjoints des cadres et AMA à partir de l'indice 390
- *Prime de chaussures de travail* : 2,73 €
- *Prime de service* : établie selon un taux individuel ne pouvant excéder 17 % du traitement indiciaire brut ; versée en 2 fois (novembre et mai). Est déduit 1/140€ par jour d'absence (hormis maternité, AT, maladie prof). Elle tient compte de la notation et du grade
- *Indemnité forfaitaire technique exclusif de la prime de service et sujétion spéciale* : Technicien hospitalier : 25,41 % du traitement brut ; Technicien supérieur hospitalier : 40 %
- *Prime de technicité exclusif de l'indemnité de sujétion spéciale* : Ingénieur : 45 % du traitement brut ; Ingénieurs généraux : 60 %
- *Prime pour les collaborateurs chef de pôle* : 100 €
- *Indemnité Horaire ou compensation horaire du service d'astreinte* : traitement annuel brut + indemnité de résidence/1820 = N (Compensation horaire du ¼ de la durée et indemnisation horaire N/4 ou compensation horaire du 1/3 de la durée et indemnisation horaire N/3 lorsque la durée de contrainte de continuité des soins est particulièrement élevé)

- *Transfert Primes / Points* : consiste à réduire le montant des primes des fonctionnaires en contrepartie d'une augmentation du traitement de base par le biais d'une revalorisation des grilles indiciaires. Il s'agit à la fois d'une augmentation du traitement indiciaire et d'un abattement sur le montant des primes
- ...

22. Total brut imposable

23. Cotisations salariales :

- *CSG* : la Contribution Sociale Généralisée participe au financement de la sécurité sociale. Une part est déductible du revenu imposable (6,8 %) et une autre est non-déductible (2,4 %)
- *RDS* : le Remboursement de la Dette Sociale est un impôt créé dans le but de résorber l'endettement de la Sécurité Sociale ; 0,5 % des revenus
- *Maladie* : La cotisation d'assurance maladie-maternité-invalidité finance les prestations versées par le régime général de Sécurité sociale en cas d'incapacité de travail. Elle permet le versement des prestations en nature et en espèces
- *CNRACL* : la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales est le régime de retraite obligatoire de base des fonctionnaires issus de la fonction publique hospitalière ; le taux de retenu devrait atteindre 10,80 % du traitement indiciaire brut en 2020
- *RAFP* : la Retraite Additionnelle Fonction Publique représente 5 % de retenu sur les primes et ne peut excéder 20 % du traitement indiciaire brut total
- *Allocations familiales* : cotisation destinée au financement des prestations versées par les caisses d'allocations familiales
- *FNAL* : La contribution au Fonds National d'Aide au Logement assure le financement de l'allocation logement
- *Taxe sur transport* : financement des transports en commun
- *Contribution solidarité autonomie* : financement de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
- *Fonds emploi hospitalier* : a pour objet de prendre en charge les surcoûts que doivent supporter tous les établissements lorsqu'ils accordent à leurs personnels des autorisations de travail à temps partiel à 80 ou 90 % et des congés de formation professionnelle pour les agents de catégorie C
- *CNRACL invalidité* : couvre les risques d'incapacité définitive à l'exercice des fonctions du fonctionnaire par l'attribution d'une pension d'invalidité
- *Taxe sur salaires* : elle est due par les employeurs qui ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la totalité de leur chiffre d'affaires

- *Contribution ANFH* : financement de l'Association Nationale pour la Formation permanente du personnel Hospitalier
- *Contribution FMEP* : financement des Fonds Mutualisés des Etudes Promotionnelles
- *Contribution CFP/VAE/BC* : financement du Congé de Formation Professionnel / Validation des Acquis de l'Expérience / Bilan de Compétence
- *Contribution CGOS* : financement du Comité de Gestion des Œuvres Sociales
- *Contribution CESU* : financement du Chèque Emploi Service Universel
- ...

24. Total cotisations du salarié

25. Total cotisations de l'employeur

26. Total des retenues diverses (nourriture, MNH ...)

- 27. **Traitement net avant prélèvement de l'imposition** sur le revenu à la source
- 28. **Traitement net après prélèvement de l'imposition** sur le revenu à la source (montant versé sur le compte en banque de l'agent)
- 29. Montant net imposable sur lequel est calculé le prélèvement de l'imposition sur le revenu à la source
- 30. Taux personnalisé du prélèvement de l'imposition à la source
- 31. Montant du prélèvement de l'imposition à la source
- 32. Coordonnées du compte bancaire
- 33. Montant Brut imposable (du mois concerné et du cumul sur l'année)
- 34. Montant Net imposable (du mois concerné et du cumul sur l'année)
- 35. Montant des avantages en nature (du mois concerné et du cumul sur l'année)
- 36. Montant du prélèvement de l'imposition sur le revenu à la source (du mois concerné et du cumul sur l'année)

Calendrier 2020 de versement des salaires de la FPH	
Mois	Date
Janvier 2020	Mercredi 29
Février 2020	Mercredi 26
Mars 2020	Vendredi 27
Avril 2020	Mardi 28
Mai 2020	Mercredi 27
Juin 2020	Vendredi 26
Juillet 2020	Mercredi 29
Août 2020	Jeudi 27
Septembre 2020	Lundi 28
Octobre 2020	Mercredi 28
Novembre 2020	Jeudi 26
Décembre 2020	Mardi 22